



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisse nationale de prevoyance

Question écrite n° 41326

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dérives liées à la définition contractuelle de la garantie invalidité contenue dans les contrats proposés par la Caisse nationale de prévoyance. Un vaste contentieux est en effet né car une lecture rapide et « non initiée » du contrat d'adhésion laisse supposer qu'en cas de maladie la charge du remboursement de l'emprunt sera assumée par l'assureur. Les emprunteurs-assurés perçoivent difficilement la différence existant entre la définition de l'état le plus grave d'invalidité donnée par le droit de la sécurité sociale et la définition contractuelle de l'invalidité garantie par la CNP, qui n'est pas encadrée par la loi. Lorsque les assurés ont exercé un métier requérant une certaine capacité physique, la perte de cette capacité peut être considérée, à juste titre, comme les frappant d'inaptitude professionnelle définitive, mais cela ne correspond pas aux prévisions contractuelles selon lesquelles, en pratique, l'indemnisation n'est accordée qu'aux assurés incapables d'effectuer le plus petit mouvement sans l'assistance d'une tierce personne. Ainsi, un chauffeur routier ne pouvant plus conduire et admis en arrêt de travail par la CPAM se voit refuser la prise en charge du remboursement de son emprunt. Des lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'encadrer la liberté contractuelle de définition de l'invalidité, source de situations individuelles inextricables et selon quels principes.

Texte de la réponse

Les accédants à la propriété adhèrent le plus souvent à une assurance de groupe dont l'objet est de pallier les conséquences de divers aléas susceptibles d'affecter leur solvabilité, tels le décès et l'invalidité. Cependant, il n'existe pas d'obligation légale de contracter une telle couverture. Le rôle de l'assureur est de se substituer, en cas de réalisation du risque, à l'emprunteur pour payer les échéances du prêt pendant une certaine période ou pour rembourser par anticipation le capital restant dû. Le principe de l'autonomie de la volonté préside à la conclusion du contrat d'assurance ; l'assureur peut donc proposer diverses couvertures à l'emprunteur en fonction de l'appréciation technique du risque et des besoins de l'assuré. En outre, chaque compagnie d'assurance peut choisir une définition spécifique de l'invalidité qui correspond à sa démarche commerciale. Ainsi, certaines compagnies se fondent, pour des raisons pratiques, sur la reconnaissance par les organismes sociaux de l'invalidité de l'assuré, alors que d'autres retiennent une définition qui leur est propre et qui participe à l'économie générale du contrat. Un assureur a la possibilité de proposer une garantie complète, mais son tarif est dans ce cas nettement plus élevé et peut donc entraver l'accession à la propriété des ménages les plus modestes. Par conséquent, il semble que l'encadrement de la liberté contractuelle, en imposant une couverture complète en matière d'emprunt immobilier, serait contraire à l'intérêt public.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41326

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3933

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5174